

Accord collectif relatif à l'adaptation du statut social des anciens salariés d'AIRBUS PROTECT SAS dans le cadre du projet de cession de fonds de commerce AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS à AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

Entre

La Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse Cedex 4, France, représentée par Monsieur Lionel TALUY en sa qualité de Directeur des Relations Sociales et dûment habilité à la signature des présentes,

La Société AIRBUS PROTECT SAS, dont le siège social est situé 36, rue Raymond Grimaud, 31700 Blagnac, France, représentée par Monsieur Thierry RACAUD, en sa qualité de Président,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la société **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** :

L'Organisation Syndicale CFDT représentée par **Madame Elizabeth ESTRADA MALDONADO** en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale ;

L'Organisation Syndicale CFE-CGC représentée par **Monsieur Thierry PREFOL** en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'Organisation Syndicale CGT représentée par **Monsieur Pascal JAUGEAS** en sa qualité de Délégué Syndical Central Adjoint ;

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la société **AIRBUS PROTECT SAS** :

L'Organisation Syndicale CFE-CGC représentée par **Monsieur Eric CHARLEMAGNE** en sa qualité de Délégué Syndical ;

L'Organisation Syndicale CFTC représentée par **Monsieur Eric DEGRANGE** en sa qualité de Délégué Syndical ;

D'autre part,

Ci-après dénommées « les parties »

Il est rappelé ce qui suit à titre de préambule

Sur le projet de cession de fonds de commerce (AMASIS) d'AIRBUS PROTECT SAS à AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

En date du 21, 26 et 27 novembre 2025 respectivement, le CSE de la Société AIRBUS PROTECT SAS, le CSE Central de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS et le CSE d'Établissement de Toulouse et Région Sud de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS ont été informés dans le cadre d'une première réunion du projet de cession de fonds de commerce (AMASIS) d'AIRBUS PROTECT SAS à AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Les représentants du personnel des sociétés concernées ont rendu des avis sur le projet en mars 2026.

La cession de fonds de commerce (AMASIS) d'AIRBUS PROTECT SAS à AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS est prévue à la date du 1^{er} juillet 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, cette opération va entraîner le transfert, de la Société AIRBUS PROTECT SAS vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, des contrats de travail des salariés de la Société AIRBUS PROTECT SAS travaillant sur AMASIS au 1^{er} juillet 2026.

Cette opération doit également entraîner l'application de l'article L.2261-14 du Code du travail, lequel organise la mise en cause des conventions et accords collectifs dont le personnel transféré bénéficiait.

Cependant, les parties au présent accord ont convenu d'utiliser l'outil juridique prévu à l'article L.2261-14-3 du Code du travail, qui permet la conclusion d'un accord d'adaptation. Ainsi, l'accord d'adaptation se substitue aux accords collectifs mis en cause et révisé, le cas échéant, les accords collectifs de l'entreprise cédante.

Le présent accord a pour objet de formaliser le résultat des négociations qui se sont tenues le 31 mars 2026, le 7 avril 2026, le 14 avril 2026 et le 23 avril 2026 et ayant eu pour objet d'établir un comparatif des statuts conventionnels applicables au sein des deux sociétés et notamment sur les thématiques :

- Durée du travail / Congés
- Rémunération / Classification
- Télétravail
- CET / Aménagement de fin de carrière
- Travail Exceptionnel / Astreinte / Travail en équipe
- Frais de santé et prévoyance
- Epargne salariale
- Régime complémentaire retraite
- Participation / Intéressement
- Accompagnement Mobilité du quotidien

Au cours de ces réunions, il a été rappelé entre les parties le caractère des accords applicables au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS (accords collectifs de Groupe) et il a été partagé l'importance de faire bénéficier aux salariés AMASIS transférés d'AIRBUS PROTECT SAS des dispositions des accords de Groupe.

En conséquence, il élabore de nouvelles dispositions applicables à l'ensemble des salariés AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS qui seront transférés au 1^{er} juillet 2026 au sein de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Champ d’application de l’accord

Le présent accord s’applique à l’ensemble des salariés faisant partie des équipes AMASIS au sein d’AIRBUS PROTECT SAS et qui seront transférés auprès d’AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS à la date du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 – Objet de l’accord

Le présent accord adapte le statut social qui sera appliqué à compter du 1^{er} juillet 2026 aux salariés AMASIS de la société AIRBUS PROTECT SAS et qui seront transférés auprès de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

A compter du 1^{er} juillet 2026, le présent accord se substitue, en tous points, aux dispositions conventionnelles, conventions et accords collectifs, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques et pratiques en vigueur au sein de la Société AIRBUS PROTECT SAS.

Dans ces conditions, à compter du 1^{er} juillet 2026, les anciens salariés de la Société AIRBUS PROTECT SAS ne pourront donc plus se prévaloir, des droits découlant des dispositions conventionnelles, accords collectifs, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques et pratiques en vigueur au sein de la Société AIRBUS PROTECT SAS.

En conséquence, le présent accord a pour objet de se substituer à toutes les dispositions conventionnelles, tous les accords collectifs, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques et pratiques en vigueur au sein de la Société AIRBUS PROTECT SAS, quel que soit leur objet.

Article 3 – Date d’application, durée de l’accord et condition suspensive

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur, sous réserve de l’accomplissement des formalités de dépôt, et en cas de réalisation de la cession de fonds de commerce AMASIS visée au préambule du présent accord, le jour de la cession de fonds de commerce AMASIS soit au 1^{er} juillet 2026.

Si ce projet ne se réalise pas, cet accord deviendra sans objet, n’entrera jamais en vigueur et ne produira donc aucun effet.

Article 4 – Adhésion

Conformément à l’article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l’entreprise, qui n’est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L’adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du Conseil de prud’hommes compétent et à la DREETS.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 – Révision de l’accord

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l’une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n’est pas à l’origine de l’engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Article 7 – Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié aux organisations syndicales représentatives.

Article 8 – Dépôt de l'accord

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du Code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 9 – Publication de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail.

TITRE 2 – Application des conventions et accords collectifs de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS aux anciens salariés AMASIS de la Société AIRBUS PROTECT SAS

Article 10 – Application de la convention collective de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

Les parties conviennent que la convention collective applicable au sein de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS à la date de la cession de fonds de commerce AMASIS, s'appliquera à la date effective du transfert, aux salariés transférés issus de la Société AIRBUS PROTECT SAS.

La société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS applique au jour de la signature du présent accord la convention collective nationale de la Métallurgie alors que la société AIRBUS PROTECT SAS applique quant à elle la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (dite Syntec).

Article 11 – Application des accords collectifs de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

Les parties conviennent que les accords collectifs applicables au sein de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS à la date de la cession de fonds de commerce AMASIS, s'appliqueront à la date effective du transfert, aux salariés transférés issus de la Société AIRBUS PROTECT SAS.

Ils se substituent à toutes les dispositions conventionnelles, tous les accords collectifs, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques et pratiques en vigueur au sein de la Société AIRBUS PROTECT SAS.

A titre informatif, la liste des accords collectifs applicables au sein de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS au jour de la signature du présent accord est jointe en annexe.

TITRE 3 – Dispositions relatives au taux de cotisation applicable en matière de retraite complémentaire pour les salariés AMASIS transférés d’AIRBUS PROTECT SAS auprès d’AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

Article 12 – Taux de cotisation de la Tranche 1 de retraite complémentaire

Les salariés AMASIS transférés de la société AIRBUS PROTECT SAS auprès de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS ne se verront plus appliquer à partir de la date de transfert le taux contractuel dérogatoire de 8% pratiqué par la société AIRBUS PROTECT SAS sur la Tranche 1 définie à l'article 32 de l'ANI du 17 novembre 2017.

Par application des dispositions réglementaires en matière de retraite complémentaire, ils se verront appliquer à compter de la date du transfert le taux dérogatoire applicable au sein d’AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS à cette date, tel que communiqué par l’organisme de protection sociale.

Les représentants du personnel seront informés de ce taux dès lors que cette information sera communiquée à la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS par l’organisme de protection sociale.

Il est également acté que toute évolution future du taux de cotisation de la Tranche 1 de retraite complémentaire sera automatiquement appliquée en cas d’évolution du périmètre juridique de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

TITRE 4 – Dispositions compensatoires

Article 13 – Mesure de compensation salariale relative aux astreintes récurrentes pratiquées par certains salariés AMASIS

A compter du 1^{er} juillet 2026, certains salariés AMASIS transférés de la Société AIRBUS PROTECT SAS vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS bénéficieront, le cas échéant, d'une mesure de compensation salariale.

Cette compensation salariale s'appliquera uniquement aux salariés faisant partie des équipes AMASIS "*Product & Service System*" (sigle APOIA2) et soumis à la date du présent accord au sein d'AIRBUS PROTECT SAS à la pratique d'astreintes récurrentes organisées en semaines complètes.

Après analyse des primes d'astreintes pratiquées dans les deux sociétés et considérant les écarts de valeurs versées, les parties au présent accord sont convenues de retenir une compensation salariale selon les conditions et modalités suivantes :

réintégration dans le salaire de base/appointements mensuels de 75% de la valeur suivante, calculée sur les deux années 2024 et 2025 :

moyenne sur les deux années 2024 et 2025 des primes d'astreintes perçues au sein d'AIRBUS PROTECT SAS - moyenne sur les deux années des primes d'astreinte qui auraient été perçues en application des dispositifs applicables au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

12

A titre d'exemple :

Compte tenu des astreintes réalisées sur ces deux années, un salarié a perçu annuellement en moyenne 8 600€ de primes d'astreintes versées par AIRBUS PROTECT SAS et aurait annuellement perçu en moyenne 5 016€ de primes d'astreintes au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Le différentiel total annuel est de 3 584€ et le différentiel mensuel est de 299€ (3 584/12).

75% de ce différentiel représente 224,25€ : le salarié se verra réintégrer 225€ bruts dans son salaire de base brut mensuel ("appointements").

Cette mesure de compensation salariale sera pratiquée à la date du 1er juillet 2026, sur la base du dernier salaire de base mensuel brut de référence du mois de juin 2026.

Article 14 – Mesure de compensation salariale relative aux missions d'assistance technique pratiquées par certains salariés AMASIS

A compter du 1^{er} juillet 2026, certains salariés AMASIS transférés de la Société AIRBUS PROTECT SAS vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS bénéficieront, le cas échéant, d'une mesure de compensation salariale.

Cette compensation salariale s'appliquera :

- uniquement aux salariés faisant partie des équipes AMASIS "*Customer services Civilian*" et "*Customer services Military*" (sigles APMA2 et APMA3) et concernés à la date du présent accord au sein d'AIRBUS PROTECT SAS par la réalisation de missions dites d'assistance technique auprès des clients d'AMASIS ;
- ayant perçu une valeur cumulée de primes d'assistance technique supérieure ou égale à 400€ au titre de l'année 2024 et supérieure ou égale à 500€ au titre de l'année 2025.

Après analyse des primes d'assistance technique pratiquées au sein d'AIRBUS PROTECT SAS qui n'existent pas telles quelles dans le statut social applicable au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, les parties au présent accord sont convenues de retenir une compensation salariale selon les conditions et modalités suivantes :

réintégration dans le salaire de base/appointements mensuels de 85% de la valeur suivante, calculée sur les deux années 2024 et 2025 :

Total sur les deux années 2024 et 2025 des primes d'assistance technique perçues au sein d'AIRBUS PROTECT SAS - total sur les deux années des majorations de salaires qui auraient été perçues si ces missions avaient été effectuées en appliquant les dispositifs de sursalaire* en vigueur au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

24

* sursalaire applicable au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS tel que prévu pour les déplacements courte et moyenne durée

A titre d'exemple :

Compte tenu des missions réalisées ayant donné lieu au versement de la prime d'assistance technique sur ces deux années, un salarié a perçu 2 000€ de primes en cumulé sur les deux années versées par AP et aurait perçu sur la même période 1 150€ de majorations de salaire au sein d'ADS. Le différentiel total est de 850€ et le différentiel mensuel est de 35€ (850/24). 85% de ce différentiel représente 29,75€ : le salarié se verra réintégrer 30€ bruts dans son salaire de base brut mensuel ("appointements").

Cette mesure de compensation salariale sera pratiquée à la date du 1er juillet 2026, sur la base du dernier salaire de base mensuel brut de référence du mois de juin 2026.

Article 15 – Mesure de compensation salariale relative aux salariés AMASIS bénéficiaires d'un sixième jour de congé d'ancienneté au sein d'AIRBUS PROTECT SAS

A compter du 1^{er} juillet 2026, certains salariés AMASIS transférés de la Société AIRBUS PROTECT SAS vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS bénéficieront, le cas échéant, d'une mesure de compensation salariale.

Cette compensation salariale s'appliquera uniquement aux salariés qui étaient bénéficiaires au 1er janvier 2026 d'un sixième jour de congé d'ancienneté au sein d'AIRBUS PROTECT SAS, soit les salariés ayant au moins 15 ans d'ancienneté (ancienneté appréciée au sein de l'entreprise mais également du groupe Airbus en France).

Après analyse des congés d'ancienneté existants au sein d'AIRBUS PROTECT SAS, les parties au présent accord sont convenues de retenir une compensation salariale de la perte le cas échéant d'un sixième jour de congé d'ancienneté, selon les conditions et modalités suivantes :

Réintégration salariale équivalant à la valeur financière du sixième jour de congé d'ancienneté, à hauteur de 1/12^{ème} du calcul suivant :

Salaire de base mensuel brut

22

Cette mesure de compensation salariale sera pratiquée à la date du 1er juillet 2026, sur la base du dernier salaire de base mensuel brut de référence du mois de juin 2026. Aucune compensation en temps ne sera effectuée.

TITRE 5 – Dispositions transitoires

Article 16 – Modalités de versement sur le second semestre de l'année 2026 de l'allocation de fidélité prévue au sein d'AIRBUS PROTECT SAS

Les salariés AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS bénéficient actuellement d'une allocation de fidélité, conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise d'AIRBUS PROTECT SAS du 19 octobre 2023, modifié par son avenant n°1 du 1er avril 2025.

Cette allocation de fidélité est versée :

- à l'ensemble des salariés sous contrat de travail AIRBUS PROTECT SAS, à durée indéterminée ou déterminée ;
- à condition de bénéficier d'au moins 3 ans d'ancienneté ;
- annuellement, au mois d'atteinte de l'ancienneté (date "anniversaire").

En pratique, et conformément aux dispositions de cet accord, tout salarié AMASIS transféré au 1er juillet 2026 et dont la date anniversaire d'ancienneté interviendrait au-delà de cette date de transfert ne serait donc pas éligible au versement de son allocation de fidélité annuelle.

Les parties au présent accord sont convenues de définir une disposition transitoire d'application, selon les conditions et modalités suivantes :

Les salariés dont la date anniversaire d'ancienneté serait comprise entre le 1er juillet 2026 et 31 décembre 2026 et qui remplissent les conditions d'attribution se verront verser à titre transitoire et exceptionnel le montant de l'allocation de fidélité qu'ils auraient perçu s'ils étaient demeurés salariés d'AIRBUS PROTECT SAS.

Ce versement sera effectué directement par AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS sur le mois anniversaire de leur ancienneté.

Cette mesure transitoire viendra s'ajouter à l'application à partir du 1er juillet 2026 pour l'ensemble des salariés AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS des dispositions relatives à la prime d'ancienneté telles que prévues à l'article 9.4.2 de l'accord de groupe du 10 février 2023 relatif au statut des salariés du groupe Airbus en France et applicable au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Cette mesure spécifique et transitoire, s'inscrivant dans le cadre du présent accord d'adaptation anticipé et répondant à un contexte particulier de transfert partiel d'activité, ne remet pas en cause les dispositions prévues par l'accord Airbus Protect et son avenant n°1 relatif à l'allocation de fidélité et en particulier celles relatives au versement en cas de départ du salarié.

Article 17 – Maintien des titres-restaurant

Les salariés AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS se voient actuellement alloués des titres-restaurant pour chaque journée effectivement travaillée.

Dans le cadre du transfert des salariés AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS auprès d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS et pour un certain nombre de raisons techniques et logistiques visant à assurer la bonne continuité des opérations AMASIS à compter du 1er juillet 2026, les deux sociétés sont convenues que les salariés transférés, localisés à la date du présent accord sur le site AIRBUS PROTECT de BLAGNAC (36 rue Raymond Grimaud - 31700 Blagnac), continueront d'être localisés dans ces mêmes locaux après la date officielle de transfert, et ce uniquement pour une période transitoire temporaire.

Durant cette période temporaire, les salariés AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS transférés auprès d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS continueront à bénéficier de titres-restaurant, selon les modalités suivantes, qui constituent celles applicables au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS pour les salariés qui en sont bénéficiaires :

- valeur faciale du titre-restaurant : montant de 11,35€ journalier
- modalités de prise en charge du financement du titre-restaurant :

- part employeur : 57,27% soit 6,50€
- part salarié : 42,73% soit 4,85€

Ces valeurs sont communiquées à titre informatif et correspondent à celles en vigueur à la date de signature du présent accord.

Les salariés AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS localisés à la date du présent accord sur le site client de la Base Aérienne 106 à Mérignac sont également concernés par cette mesure.

Cette mesure transitoire prendra fin à compter de la date de relocalisation des salariés concernés au sein de nouveaux locaux situés en dehors de ceux d'AIRBUS PROTECT SAS, sous réserve de leur localisation sur un site/établissement doté d'une solution de restauration collective.

Article 18 – Maintien de l'organisation du travail en matière de télétravail

En raison des contraintes exprimées et partagées dans le cadre de la négociation, les parties au présent accord sont convenues que les salariés AMASIS d'AIRBUS PROTECT SAS, qui resteront après le transfert temporairement localisés sur le site de Blagnac de la société AIRBUS PROTECT SAS, pourront continuer à suivre les règles en matière de télétravail applicables sur ce site, pour une période temporaire jusqu'au 31/07/2027.

Cette organisation ne perdurera pas en cas de déménagement sur un autre site Airbus.

A l'exception des dispositions exclusivement relatives au nombre de jours télétravaillables pour une période temporaire jusqu'au 31/07/2027, les salariés AMASIS transférés de la Société AIRBUS PROTECT SAS vers la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS seront soumis à compter du 1er juillet 2026 aux dispositions de l'accord de groupe relatif à la qualité de vie et des conditions de travail au sein du Groupe Airbus en France et en particulier à toutes ses dispositions prévues à l'article 3.1 relatif au travail hybride.

Article 19 – Mobilité du quotidien

L'application des dispositions de l'accord de groupe relatif à la mobilité du quotidien sera effective au 1er juillet 2026 pour les salariés AMASIS transférés de la Société AIRBUS PROTECT SAS vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Pour un salarié présent au 1er janvier 2026 au sein de la Société AIRBUS PROTECT SAS, et dans le cas où aucun versement au titre du FMD relatif à la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 n'ait été effectué par AIRBUS PROTECT SAS, il est précisé que pour le calcul du Forfait Mobilités Durables (FMD) au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS les droits du salarié, au titre de l'année 2026, ne seront pas proratisés.

Il est précisé que pour le FMD intégrant des trajets, ils seront pris en compte à compter du 1er janvier 2026, sous réserve qu'aucune compensation pour la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 n'ait eu lieu.

TITRE 6 – Dispositions salariales

Article 20 – Articulation des mesures salariales applicables dans les sociétés AIRBUS PROTECT SAS et AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS avec les mesures compensatoires négociées

La société AIRBUS PROTECT SAS a signé le 7 avril 2026 un accord de politique salariale applicable sur la période courant du 1er juin 2026 au 31 mai 2027, aux salariés inscrits à l'effectif au 1er avril 2026.

Les augmentations individuelles (applicables aux salariés Non-Cadres et Cadres) et générales (applicables uniquement aux salariés Non-Cadres) de salaire prendront effet au 1er juin 2026 et seront versées sur la paie du mois de juin 2026.

La société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS a signé le 2 avril 2026 un accord de politique salariale applicable sur la période courant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Les augmentations individuelles (applicables aux salariés Non-Cadres et Cadres) et générales (applicables uniquement aux salariés Non-Cadres) de salaire prendront effet au 1er juillet 2026 et seront versées sur la paie du mois de juillet 2026.

Les dispositions compensatoires prévues au titre 4 du présent accord seront calculées et appliquées aux salariés concernés sur leur salaire de base mensuel brut de référence du mois de juin 2026, après application des éventuelles augmentations salariales pratiquées/décidées au sein de la société AIRBUS PROTECT SAS au 1er juin 2026.

Si le salaire de base mensuel brut de référence du mois de juin 2026 était inférieur au Salaire Minimum Hiérarchique (SMH) mensuel applicable à la classification de l'emploi occupé à partir du 1er juillet 2026 au sein de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, une mesure d'augmentation salariale équivalente à cette mise au SMH mensuel sera appliquée sur la paie du mois de juillet 2026. La valeur de cette mesure d'augmentation sera calculée après application des dispositions compensatoires prévues au titre 4 du présent accord.

TITRE 7 – Dispositions spécifiques relatives au sort du régime de surcomplémentaire prévoyance actuellement applicable aux salariés AMASIS d’AIRBUS PROTECT SAS

Article 21 – Arrêt du régime de surcomplémentaire prévoyance applicable aux salariés issus d’AIRBUS PROTECT SAS

Pour rappel, les deux sociétés AIRBUS PROTECT SAS et AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS appliquent des conventions collectives différentes, tel que stipulé à l’article 10 du présent accord.

S’agissant des régimes de frais de santé et prévoyance en vigueur, les deux sociétés appliquent l’accord collectif du 25 février 2022 relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé » et de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » au sein du groupe Airbus en France, ainsi que ses avenants n°1 et n°2 respectivement datés du 19 janvier 2024 et du 15 octobre 2025.

Ces accords prévoient un socle commun minimum de garanties applicables tant en matière de frais de santé que de prévoyance, l’organisme assureur étant à titre informatif l’IPECA.

Compte tenu de certaines garanties conventionnelles spécifiques et obligatoires en matière de prévoyance pour les entreprises relevant de la convention collective des bureaux d’études techniques, des cabinets d’ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (dite Syntec), AIRBUS PROTECT SAS a mis en place un régime de surcomplémentaire prévoyance, visant à assurer le respect et la conformité à ces garanties conventionnelles plus favorables par rapport au socle commun précité, et ce à date d’effet du 1er octobre 2022.

Cette surcomplémentaire prévoyance a été mise en place par Décision Unilatérale de l’Employeur (DUE), datée du 22 juillet 2022 et souscrite auprès de l’organisme assureur IPECA.

Les cotisations servant au financement de cette surcomplémentaire s’élèvent à 0,15% du salaire brut limité à 8 plafonds de la Sécurité Sociale (Tranches T1/T2), avec une cotisation prise en charge intégralement par la société AIRBUS PROTECT SAS (part patronale à 100%).

Considérant la fin de l’application au 1er juillet 2026 de la convention collective des bureaux d’études techniques, des cabinets d’ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (dite Syntec) aux salariés AMASIS d’AIRBUS PROTECT SAS transférés auprès d’AIRBUS DEFENCE AND SPACE, tel que stipulé à l’article 10 du présent accord, les parties sont convenues que :

- le présent accord se substituera intégralement à l’ensemble des dispositions et garanties prévues par la DUE du 22 juillet 2022 ;
- emportera par conséquence la dénonciation de cet engagement unilatéral ;

en application des dispositions prévues à l’article L.911-5 du Code de la Sécurité Sociale et à l’article 11 du présent accord.

A compter du 1er juillet 2026, les salariés AMASIS transférés de la société AIRBUS PROTECT SAS auprès de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS se verront donc uniquement appliquer en matière de prévoyance les dispositions prévues par l’accord collectif du 25 février 2022 relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé » et de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » au sein du groupe Airbus en France, ainsi que ses avenants n°1 et n°2 respectivement datés du 19 janvier 2024 et du 15 octobre 2025.

Une information en ce sens sera communiquée individuellement et collectivement aux salariés AMASIS d’AIRBUS PROTECT SAS concernés, ainsi qu’aux CSE de la société AIRBUS PROTECT SAS et de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS (CSE Central et CSE d’Établissement de Toulouse et Région Sud).

Fait à Toulouse, le 13 mai 2026

En autant d'exemplaires originaux que de parties,

**Pour AIRBUS DEFENCE AND
SPACE SAS :**

Monsieur Lionel TALUY
Directeur des Relations Sociales
France

**Pour les Organisations Syndicales
Représentatives d'AIRBUS DEFENCE AND
SPACE SAS :**

Pour la CFDT
Madame Elizabeth ESTRADA MALDONADO
Déléguée Syndicale Centrale

Pour la CFE-CGC
Monsieur Thierry PREFOL
Délégué Syndical Central

Pour la CGT
Monsieur Pascal JAUGEAS
Délégué Syndical Central Adjoint

Pour AIRBUS PROTECT SAS :

Monsieur Thierry RACAUD
Président

**Pour les Organisations Syndicales
Représentatives d'AIRBUS PROTECT SAS :**

Pour la CFE-CGC
Monsieur Eric CHARLEMAGNE
Délégué Syndical

Pour la CFTC
Monsieur Eric DEGRANGE
Délégué Syndical

ANNEXE 1

Liste des accords collectifs applicables au sein de la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS (à la date de signature du présent accord)

Type d'accord	Intitulé	Date de signature
Groupe	Accord de groupe relatif au statut des salariés du groupe Airbus en France	10/02/2023
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe relatif au statut des salariés du groupe Airbus en France	12/06/2023
Groupe	Avenant n°2 à l'accord de groupe relatif au statut des salariés du groupe Airbus en France	17/06/2023
Société	Accord sur l'organisation du temps de travail des salariés en équipe et sur le travail exceptionnel au sein de la société Airbus Defence and Space SAS - "Accord TEE"	28/09/2018
Société	Accord relatif aux astreintes au sein de la société Airbus Defence and Space SAS	28/09/2018
Société	Accord relatif au statut social des salariés d'Airbus Defence and Space SAS et des anciens salariés de la société Airbus DS GEO SA	25/10/2023
Groupe	Accord de groupe relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité et à l'inclusion	07/07/2023
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité et à l'inclusion	27/10/2023
Groupe	Accord relatif au périmètre social Groupe et au périmètre d'application des accords de groupe	16/11/2021
Groupe	Avenant n°1 à l'accord relatif au périmètre social Groupe et au périmètre d'application des accords de groupe	27/10/2023
Groupe	Avenant n°2 à l'accord relatif au périmètre social Groupe et au périmètre d'application des accords de groupe	05/02/2024
Groupe	Avenant n°3 à l'accord relatif au périmètre social Groupe et au périmètre d'application des accords de groupe	20/01/2026
Groupe	Accord de groupe relatif au dialogue social et à l'aménagement des consultations ponctuelles et récurrentes au sein du groupe Airbus en France	20/12/2024
Groupe	Accord de groupe relatif à l'adaptation des négociations obligatoires	28/06/2024
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe relatif à l'adaptation des négociations obligatoires	29/01/2025
Groupe	Accord de groupe relatif à la digitalisation des Données Économiques, Sociales et Environnementales (DDESE)	28/06/2024
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe relatif à la digitalisation des Données Économiques, Sociales et Environnementales (DDESE)	28/01/2025
Groupe	Accord relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles au sein d'Airbus SE	12/10/2018
Groupe	Accord de groupe relatif au vote électronique pour les élections des membres des Comités Sociaux et Économiques du Groupe Airbus en France	16/05/2023
Société	Accord de la société Airbus Defence and Space SAS sur la reconnaissance d'établissements distincts	03/06/2019
Société	Avenant n°1 à l'accord de la société Airbus Defence and Space SAS sur la reconnaissance d'établissements distincts	31/05/2023
Société	Accord relatif à la composition du comité social et économique central d'Airbus Defence and Space SAS	29/11/2023

Européen	Accord sur le Comité d'Entreprise d'Airbus Group SE et ses Comités Européens dérivés de Division	24/02/2015
Groupe	Accord relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels	31/08/2023
Groupe	Avenant n°1 à l'accord relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels	27/10/2023
Groupe	Accord de groupe collectif relatif à la mise en œuvre de la classification Métallurgie au sein du groupe Airbus en France	01/04/2022
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe collectif relatif à la mise en œuvre de la classification Métallurgie au sein du groupe Airbus en France	21/07/2022
Groupe	Accord de groupe relatif au Plan d'Épargne Groupe au sein du groupe AIRBUS en France	10/02/2023
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe relatif au Plan d'Épargne Groupe au sein du groupe AIRBUS en France	07/06/2023
Groupe	Avenant n°2 à l'accord de groupe relatif au Plan d'Épargne Groupe au sein du groupe AIRBUS en France	19/01/2024
Groupe	Avenant n°3 à l'accord de groupe relatif au Plan d'Épargne Groupe au sein du groupe AIRBUS en France	29/01/2025
Groupe	Avenant n°4 à l'accord de groupe relatif au Plan d'Épargne Groupe au sein du groupe AIRBUS en France	20/01/2026
Groupe	Accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite collectif au sein du groupe Airbus en France	10/02/2023
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite collectif au sein du groupe Airbus en France	07/06/2023
Groupe	Avenant n°2 à l'accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite collectif au sein du groupe Airbus en France	29/01/2025
Groupe	Avenant n°3 à l'accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite collectif au sein du groupe Airbus en France	20/01/2026
Groupe	Accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite obligatoire au sein du groupe Airbus en France	10/02/2023
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite obligatoire au sein du groupe Airbus en France	07/06/2023
Groupe	Avenant n°2 à l'accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite obligatoire au sein du groupe Airbus en France	27/10/2023
Groupe	Avenant n°3 à l'accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite obligatoire au sein du groupe Airbus en France	19/01/2024
Groupe	Accord de groupe relatif à la participation au sein du groupe Airbus en France	31/05/2023
Européen	Accord sur la mise en oeuvre d'un système d'intéressement au sein du groupe EADS NV	01/06/2011
Société	Accord d'intéressement Airbus Defence and Space SAS 2025	19/11/2025
Groupe	Accord cadre de groupe AIRBUS en France sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats	30/03/2012
Société	Organisation du travail en détachement et en campagne au sein d'Airbus Defence and Space SAS	22/12/2008
Société	Accord sur l'organisation du temps de travail de salariés opérant sur MCO COMCEPT au sein de la société Airbus Defence and Space SAS	29/06/2020
Société	Accord d'entreprise relative à la rupture conventionnelle collective au sein de la Société Airbus Defence and Space SAS	05/03/2025
Société	Accord d'entreprise portant sur la mise en oeuvre de mesures de soutien à une croissance dynamique de la société Airbus Defence and Space SAS	05/03/2025
Groupe	Accord sur l'harmonisation de la rémunération variable des cadres supérieurs au sein d'Airbus Group SE en France	22/12/2016

Groupe	Avenant n°1 à l'accord sur l'harmonisation de la rémunération variable des cadres supérieurs au sein d'Airbus Group SE en France	13/01/2017
Groupe	Avenant n°2 à l'accord sur l'harmonisation de la rémunération variable des cadres supérieurs au sein d'Airbus Group SE en France	02/03/2021
Groupe	Avenant n°3 à l'accord sur l'harmonisation de la rémunération variable des cadres supérieurs au sein d'Airbus Group SE en France	20/06/2022
Groupe	Avenant n°4 à l'accord sur l'harmonisation de la rémunération variable des cadres supérieurs au sein d'Airbus Group SE en France	10/12/2025
Groupe	Accord de groupe annuel relatif à la politique salariale des salariés du groupe Airbus en France	27/03/2025
Groupe	Accord de groupe annuel relatif à la politique salariale des salariés du groupe Airbus en France	06/03/2026
Société	Accord annuel relatif à la négociation sur les salaires 2026-2027 au sein de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS	02/04/2026
Société	Accord relatif à la rémunération des responsables commerciaux anciens salariés de la société Airbus DS GEO SA	13/12/2024
Groupe	Accord de groupe relatif à la qualité de vie et des conditions de travail	16/07/2024
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe relatif à la qualité de vie et des conditions de travail	29/01/2025
Groupe	Accord collectif relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé » et de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » au sein du groupe Airbus en France	25/02/2022
Groupe	Avenant n°1 à l'accord collectif relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé » et de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » au sein du groupe Airbus en France	19/01/2024
Société	Accord d'entreprise relatif à la protection sociale complémentaire au sein de la société Airbus Defence and Space SAS	31/10/2018
Société	Avenant n°1 à l'accord d'entreprise relatif à la protection sociale complémentaire au sein de la société Airbus Defence and Space SAS	10/12/2020
Société	Avenant n°2 à l'accord d'entreprise relatif à la protection sociale complémentaire au sein de la société Airbus Defence and Space SAS	16/06/2022
Société	Avenant n°3 à l'accord d'entreprise relatif à la Protection sociale complémentaire au sein de la société Airbus Defence and Space SAS	22/10/2025
Groupe	Accord de groupe sur la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail	28/06/2024
Groupe	Avenant n°1 à l'accord de groupe sur la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail	29/01/2025
Société	Accord de méthode Airbus Defence and Space SAS portant sur la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel dans le cadre d'un projet de réorganisation	12/02/2026
Société	Avenant 1 à l'accord de méthode Airbus Defence and Space SAS portant sur la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel dans le cadre d'un projet de réorganisation	10/04/2026
Société	Accord collectif relatif à l'adaptation du statut social des anciens salariés d'AIRBUS CONSTELLATIONS SATELLITES SAS dans le cadre du projet de fusion par voie d'absorption d'AIRBUS CONSTELLATIONS SATELLITES SAS par AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS	25/03/2026